

## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Moyens et de la  
Coordination des Politiques  
Publiques

Gap, le **24 MAI 2016**

Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2016-DNCP-C-0022 du **24 MAI 2016**

**Objet : Modalités de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la Commune de VARS pour un projet d'installation de stockage de déchets inertes situé au lieu-dit « Le Saix » à VARS.**

### Le préfet des Hautes-Alpes

- VU le code de l'Environnement ;
- VU la demande d'enregistrement déposée en préfecture le 6 janvier 2016 par la Commune de Vars, dont le siège social est situé Mairie de Vars – 05560 VARS, pour son projet d'installation de stockage de déchets inertes situé au lieu-dit « Le Saix » à VARS ;
- VU la saisine de l'inspecteur des installations classées du 7 janvier 2016 pour avis sur la recevabilité du dossier présenté ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 janvier 2016 déclarant que le dossier nécessitait des compléments ;
- VU les éléments complémentaires reçus en préfecture le 25 mars 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 avril 2016 déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU le courrier de la préfecture du 13 avril 2016 demandant à la commune de fournir des exemplaires supplémentaires du dossier afin de pouvoir procéder à sa mise en consultation ;
- VU les exemplaires supplémentaires reçus le 11 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que la mise en consultation du dossier au public peut être organisée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

## A R R E T E

### Article 1er :

Le dossier de demande d'enregistrement déposé par la Commune de VARS, concernant le projet d'installation de stockage de déchets inertes situé au lieu-dit «Le Saix » à VARS, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de VARS, pour une durée de quatre semaines soit :

**du lundi 13 juin 2016 au lundi 11 juillet 2016 inclus.**

### Article 2 :

Le dossier est tenu à la disposition du public pendant la durée de consultation du public en mairie de VARS aux jours et heures d'ouverture au public soit :

**du lundi au vendredi de 10H à 12H et de 14H à 16H.**

Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie.

Les observations du public pourront également être adressées, avant la fin du délai de consultation du public, par courrier à la Préfecture : Bureau du développement durable et des affaires juridiques - 28 rue Saint-Arey – CS66002 - 05011 GAP Cedex.

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de VARS clôt le registre et l'adresse au Préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

### Article 3 :

L'avis au public sera affiché quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute sa durée aux endroits habituels d'affichage de la mairie de Vars.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera publié par les soins du préfet des Hautes-Alpes, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Hautes-Alpes et habilités à recevoir les annonces judiciaires légales.

L'avis au public sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le demandeur procédera jusqu'à la fin de la consultation à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

### Article 4 :

Le conseil municipal de la commune de VARS où l'installation projetée doit être implantée est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Cet avis devra être exprimé et communiqué au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation.

### Article 5 :

Le Préfet des Hautes-Alpes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement. A l'issue de la procédure d'instruction, l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L521-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le maire de VARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe COURT', written in a cursive style.

Philippe COURT

